



# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FLASH NEWS

01/26

APERÇU DU 05/01 AU 18/03

## PL / BILIŃSKI c. POLOGNE

**Droit à un procès équitable - Droit d'accès à un tribunal - Indépendance des juges à l'égard des pouvoirs exécutifs - Absence de contrôle effective de la décision de mutation d'un juge contre son gré d'une chambre à une autre au sein de la même juridiction**

**Violation** de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) de la CEDH.

L'affaire concerne la décision de muter contre son gré un magistrat, M. Biliński, d'une chambre à une autre au sein de la même juridiction, ainsi que le recours formé par lui contre cette décision.

La Cour EDH juge en particulier que le droit des magistrats d'être protégés contre les mutations arbitraires entre des juridictions différentes s'applique également aux mutations arbitraires entre des chambres traitant de domaines juridiques différents au sein d'une même juridiction.

Eu égard notamment au fait que M. Biliński avait été critiqué par des responsables politiques pour des décisions qu'il avait rendues dans des affaires politiquement sensibles et que sa mutation avait été ordonnée par un juge - qui avait précédemment été détaché auprès du ministre de la Justice de l'époque et qui avait été nommé par ce ministre au poste de président du tribunal dans lequel exerçait le requérant, il était légitime pour M. Biliński de soupçonner l'existence d'un élément d'arbitraire dans sa mutation.

La décision relative à la mutation de M. Biliński n'a fait l'objet d'aucun contrôle par un organe exerçant des fonctions juridictionnelles ou par une juridiction ordinaire ; dès lors, le droit d'accès du requérant à un tribunal a été entravé.

Arrêt du 15.01.2026 (requête n° 13278/20) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## BG / GREEN ALLIANCE c. BULGARIE

**Droit au respect de la vie privée et familiale - Respect de la correspondance - Respect du domicile - Défaillances dans le régime juridique permettant l'infiltration d'agents en couverture au sein d'entités privées ou de professions libérales - Absence de garanties minimales contre l'arbitraire et les abus**

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

L'affaire concerne une réglementation, adoptée en 2008 et modifiée en 2018, qui permet à l'Agence bulgare pour la sécurité nationale (l'Agence) de placer des informateurs (appelés « agents en couverture » – служители на прикритие) au sein d'entités privées ou de membres de « professions libérales ». Ces agents dissimulent leur activité pour l'Agence mais ne sont pas autorisés à utiliser des techniques ou du matériel de surveillance secrète et sont considérés en Bulgarie comme différents des agents infiltrés (« agents sous couverture » – служители под прикритие). En 2018, Green Alliance attaqua cette réglementation devant les juridictions bulgares, mais en vain.

Dans le présent arrêt, la Cour EDH a jugé que la réglementation régissant le recours à des « agents en couverture » n'offre pas les garanties minimales contre l'arbitraire et les abus requises par l'article 8 de la CEDH.

En particulier, les motifs pour lesquels ces agents peuvent être déployés et les domaines dans lesquels ils peuvent travailler sont vastes ; aucun délai n'encadre le recours à ces agents ; la procédure de déploiement ne garantit pas que leur emploi sera limité à ce qui est « nécessaire dans une société démocratique » ; aucune disposition ne permet le contrôle effectif de ces agents ; et aucun recours n'existe contre leur emploi illégal ou injustifié.

Arrêt du 17.02.2026 (requête n° 6580/22) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumé juridique ([FR](#) / [EN](#))



## AL / MANJANI c. ALBANIE

**Droit au respect de la vie privée et familiale -  
Condamnation antérieure pendant la minorité -  
Réhabilitation de droit - Refus disproportionné  
d'admettre un candidat à l'école de la magistrature**

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

L'affaire concerne le refus, en décembre 2020, d'admettre le requérant à une formation de procureur auprès de l'école de la magistrature en raison d'une condamnation prononcée à son encontre alors qu'il était mineur et pour laquelle il a été réhabilité de droit. L'intéressé a été débouté de tous les recours qu'il avait formés contre cette décision au motif que, selon les juridictions nationales, la législation interdisait à toute personne ayant été condamnée par une décision définitive de devenir procureur.

La Cour EDH souligne en particulier que le refus d'admettre M. Manjani à l'école de la magistrature n'était aucunement lié à un manque de qualification professionnelle. Le seul motif de ce refus était la condamnation antérieure du requérant pour une infraction commise alors qu'il était mineur et malgré sa réhabilitation de droit. L'interdiction absolue et permanente s'opposant à son admission, et donc à la possibilité pour lui de poursuivre une carrière de procureur à un stade précoce de son développement professionnel, a eu une incidence évidente et sérieuse sur sa vie professionnelle et privée.

La Cour EDH estime qu'en se limitant à examiner la question de savoir s'il convenait d'interpréter le droit national en ce sens qu'il s'opposait à l'accès à la profession de procureur des personnes réhabilitées après une condamnation pénale pour une infraction grave, les autorités nationales n'ont pas procédé à une analyse approfondie et individualisée des circonstances pertinentes pour interdire à M. Manjani l'accès à l'école de la magistrature, et donc à une carrière de magistrat. Elles ont méconnu le fait que l'intéressé n'était âgé que de quinze ans à l'époque de la commission de l'infraction pour laquelle il avait été condamné, et lui ont appliqué le même traitement que celui qu'elles auraient réservé à un auteur d'infraction adulte. Par ailleurs, elles ont omis de prendre en considération d'autres circonstances pertinentes, telles que le caractère non-violent et impulsif de l'infraction. Le refus d'admettre M. Manjani à l'école de la magistrature a donc été disproportionné.

Arrêt du 10.03.2026 (requête n° 32283/23) (EN)

Communiqué de presse (FR / EN)

## INFORMATIONS PERTINENTES

**La Cour EDH accepte la demande d'avis consultatif de la Cour suprême ukrainienne concernant un litige au sujet de la proportionnalité d'une pénalité fiscale dont le montant est forfaitairement fixé par la loi**

Le 12 février 2026, la Cour EDH a accepté, au titre du Protocole n° 16 à la CEDH, une demande d'avis consultatif (n° P16-2026-001) que la Cour suprême ukrainienne a introduite le 7 janvier 2026.

Dans sa demande, la Cour suprême sollicite la Cour EDH afin d'obtenir des indications sur les questions relatives à la CEDH qui se posent dans une affaire pendante devant elle, concernant un litige entre une société privée et l'administration fiscale au sujet de la proportionnalité d'une pénalité dont le montant est forfaitairement fixé par la loi.

La demande soulève des questions relatives, d'une part, à la possibilité pour le juge national d'imposer au contribuable une sanction plus clémente mais non prévue par la loi et, d'autre part, aux critères à prendre en considération pour examiner la proportionnalité d'une pénalité.

Communiqué de presse (FR / EN)